

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**G.**  
**c.**  
**OIM**

**127<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4059**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), formée par M<sup>me</sup> S. G. le 27 mars 2017 et régularisée le 19 avril, la réponse de l'OIM du 22 août, la réplique de la requérante du 5 octobre 2017 et la duplique de l'OIM du 24 janvier 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de ne pas l'affilier à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU).

La requérante, ressortissante turque, est entrée au service du Bureau de l'OIM à Ankara (Turquie) en janvier 2006, au titre d'un contrat de consultant. À compter de juin 2006, elle était employée au titre d'un contrat forfaitaire spécial qui fut prolongé à plusieurs reprises. Le 24 juin 2015, elle signa la prolongation de son contrat pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 31 décembre 2015.

Par lettre du 19 août 2015, elle fut informée que son contrat était résilié avec effet immédiat, étant donné que le projet sur lequel elle travaillait allait être confié à la République turque à compter du 20 août 2015, et qu'elle recevrait une indemnité en lieu et place de préavis.

Le 31 mars 2016, la requérante adressa une lettre au Directeur général, dans laquelle elle affirmait qu'elle aurait dû être affiliée à la CCPPNU ou au système de sécurité sociale local pendant sa période d'emploi à l'OIM. Elle demandait à être rétablie dans ses droits à pension compte tenu des dix ans qu'elle avait passés au service de l'OIM. Le 30 mai, elle fut informée que sa demande était rejetée. Il lui était signalé que les contrats qu'elle avait signés avec l'OIM excluaient expressément son affiliation à la CCPPNU et que l'affiliation à des régimes nationaux de sécurité sociale était incompatible avec la qualité d'organisation internationale de l'OIM.

Le 27 juillet 2016, la requérante déposa un recours devant la Commission paritaire d'appel contre la décision du 30 mai 2016. Par lettre du 12 août 2016, elle fut informée que, selon l'administration, son recours était irrecevable parce qu'elle n'avait pas respecté la procédure énoncée dans l'instruction 217, intitulée «Demande de réexamen et recours auprès de la Commission paritaire d'appel»\*, et parce qu'il était frappé de forclusion, mais qu'une commission paritaire d'appel se réunirait néanmoins pour examiner la recevabilité de son recours.

Dans son rapport du 29 décembre 2016, la Commission paritaire d'appel conclut que le recours de la requérante était irrecevable pour non-respect, d'une part, des étapes requises pour interjeter un recours et, d'autre part, des délais prévus par l'instruction 217. La Commission paritaire d'appel conclut en outre que la requérante n'avait pas établi l'existence d'un fait qui lui aurait permis à titre exceptionnel de déroger aux délais prescrits et d'examiner le recours au fond, ni démontré une violation quelconque des règles applicables. Elle recommanda le rejet du recours comme étant manifestement irrecevable et dénué de fondement.

Le 30 janvier 2017, le Directeur général informa la requérante qu'il approuvait l'intégralité des conclusions de la Commission paritaire d'appel et qu'il rejetait son recours comme étant irrecevable et, subsidiairement, dénué de fondement. Telle est la décision attaquée.

---

\* Traduction du greffe.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner que lui soit versée une indemnité équivalant à dix mois de traitement, y compris tous les avantages (notamment les contributions à la CCPPNU) «pour la perte de [son] droit à la sécurité sociale»\*. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 50 000 dollars des États-Unis, ainsi que 50 000 dollars pour atteinte à son intégrité professionnelle et personnelle.

L'OIM soutient que la requête est manifestement irrecevable et, à titre subsidiaire, qu'elle est dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. La question déterminante en l'espèce est celle de la recevabilité. L'administration a estimé que la requérante n'avait pas suivi les procédures requises ni respecté les délais prévus par l'instruction 217 pour déposer sa demande de réexamen. Toutefois, l'administration a informé la requérante qu'elle réunirait une commission paritaire d'appel pour examiner la recevabilité de son recours. La Commission paritaire d'appel a conclu à l'irrecevabilité du recours de la requérante, sa demande de réexamen n'ayant pas été déposée conformément à la procédure énoncée dans l'instruction 217 et son recours n'ayant pas été interjeté dans les délais applicables. La Commission paritaire d'appel a également conclu que la requérante n'avait présenté aucun fait ni aucun argument démontrant l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation aux délais prescrits, qui aurait permis d'examiner le recours au fond. Dans la décision attaquée du 30 janvier 2017, le Directeur général a approuvé les conclusions et recommandations de la Commission paritaire d'appel et a rejeté le recours comme étant irrecevable.

2. La requérante ne conteste pas les motifs pour lesquels son recours a été jugé irrecevable. Elle demande néanmoins au Tribunal de considérer sa requête comme une «affaire exceptionnelle»\*. Il est de jurisprudence constante que :

«En vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé

---

\* Traduction du greffe.

tous moyens de recours interne. Cela signifie qu'une requête sera jugée irrecevable "si le recours interne qui la sous-tend n'a pas été formé dans les délais prescrits" [...].»

(Jugement 3758, considérant 10; voir également le jugement 3687, au considérant 9, et la jurisprudence citée.)

Dans le jugement 3758, le Tribunal a ajouté ce qui suit au considérant 11 :

«Comme le Tribunal l'a maintes fois rappelé, l'observation rigoureuse des délais est essentielle pour conférer à une décision un effet juridique certain et irrévocable. "Après l'expiration des délais impartis pour contester une décision, l'organisation est en droit de considérer que la décision en cause est juridiquement valable et qu'elle produit tous ses effets." (Voir le jugement 3439, au considérant 4.)»

Toutefois, la jurisprudence admet également qu'il existe des exceptions à la règle de l'observation rigoureuse des délais. Dans le jugement 3687, le Tribunal a déclaré ce qui suit au considérant 10 :

«[D]ans certains cas très limités, il peut être fait exception à la règle de l'observation rigoureuse des délais. Il en est ainsi "lorsque le requérant a été empêché, pour des raisons de force majeure, de prendre connaissance de l'acte litigieux en temps voulu ou lorsque l'organisation, en induisant l'intéressé en erreur ou en lui cachant un document dans l'intention de lui nuire, l'a privé de la possibilité d'exercer son droit de recours en violation du principe de bonne foi" (voir le jugement 3405, au considérant 17; citations omises) et "lorsqu'une circonstance nouvelle imprévisible et décisive est survenue depuis que la décision a été rendue ou lorsque [le fonctionnaire concerné par la décision] invoque des faits ou des moyens de preuve déterminants qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître avant l'adoption de cette décision" (voir le jugement 3140, au considérant 4; citations omises).»

(Voir également le jugement 3758, au considérant 12.)

3. La requérante soutient que sa requête concerne «la violation de [son] droit à la sécurité sociale»\*, droit dont toute personne bénéficie. Elle affirme qu'elle a subi des préjudices professionnels et personnels du fait qu'elle a été employée pendant dix ans au titre de contrats forfaitaires spéciaux; que l'indemnité qu'elle a reçue à la résiliation de son contrat ne comprenait aucune contribution de pension; qu'elle aurait dû être affiliée à la CCPPNU; et qu'elle méritait de se voir offrir

---

\* Traduction du greffe.

un type de contrat différent. Ces moyens visent essentiellement le fond des arguments qu'elle a soulevés dans le recours interne et dans la requête, et ils ne relèvent en aucun cas des exceptions susmentionnées. Il est important d'indiquer que la requérante n'a fourni aucun motif justifiant le retard considérable avec lequel elle a entamé la procédure de recours interne.

4. La requérante n'ayant pas épuisé les voies de recours interne, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, et n'ayant pas démontré que sa requête relève de l'un des cas exceptionnels décrits au considérant 2 ci-dessus, la requête est irrecevable et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 23 octobre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ